

**MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS
LE 10 OCTOBRE 2024**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Port-Daniel-Gascons, tenue le 10 octobre 2024 à 18h00, à la salle communautaire de la Maison Legrand sous la présidence de monsieur le maire Henri Grenier et à laquelle étaient présents les conseillères et les conseillers suivants.

Mesdames Jo-Annie Castilloux, Marie-Ève Allain et Sylvie Blais
Messieurs François Beaudin, Denis Langlois et Marc-Aurèle Blais

Assistait également à la séance, Yan Ritchie, greffier-trésorier.

Conformément aux articles 152 et 153 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier a donné par écrit un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membres du conseil. Les membres du conseil confirment avoir reçu la signification de l'avis tel que requis par la loi.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Après avoir constaté qu'il y a quorum, monsieur le maire ouvre la séance à 18h00.

2024-10-223

1. AVIS DE MOTION CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

Un avis de motion est donné par madame Sylvie Blais qu'il sera déposé et adopté le premier projet de règlement numéro 2024-04 modifiant le règlement de zonage 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons

Adopté à l'unanimité des conseillers

2. DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

CE POINT EST ANNULÉ

2024-10-224

3. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons est entré en vigueur le 27 mars 2018;

CONSIDÉRANT la résolution N° 2024-10-223 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Blais et résolu

QUE le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Premier projet de règlement numéro 2024-04 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons** », qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2024-04 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'autoriser les habitations comprenant trois (3) logements dans la zone 53-H du plan de zonage. De plus, il a pour objectif de créer une nouvelle zone agro-forestière à même la zone 30-Af et d'y autoriser l'usage « A1 – Agriculture sans élevage » ainsi que les « services d'entreposage de marchandises ». Enfin, le présent règlement a pour objectif de modifier la définition de certaines typologies d'habitations et d'en ajouter d'autres, et ce, à l'index terminologique du règlement de zonage.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe I intitulée « Plan de zonage » qui fait partie intégrante de l'article 4.1 du règlement de zonage numéro 2017-06 est modifiée de la façon suivante :

- La création de la zone 94-Af à même une partie de la zone 30-Af qui est réduite d'autant.

Le tout tel qu'illustré à l'ANNEXE I du présent règlement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INDEX TERMINOLOGIQUE

Le chapitre 22 – Index terminologique est modifiée de façon à abroger les définitions suivantes et à les remplacer par les définitions subséquentes :

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Habitation comprenant un seul logement et dont aucun mur n'est mitoyen ou joint par une structure à une autre habitation (voir figure 19).

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen (voir figure 19).

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

Habitation comprenant 4 logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun (voir figure 19).

HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE

Habitation comprenant 2 logements superposés (voir figure 19).

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens (voir figure 19).

HABITATION MULTIFAMILIALE

Habitation comprenant un minimum de 4 logements (voir figure 19).

De plus, les définitions suivantes sont ajoutées à l'index terminologique de cette façon :

HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE

Habitation composée de 3 unités et plus comprenant chacune 2 logements et séparée par des murs mitoyens (voir figure 19).

HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE

Habitation comprenant 3 logements (voir figure 19).

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

Habitation comprenant 3 logements qui est contigüe à trois 3 autres logements et ayant un mur mitoyen (voir figure 19).

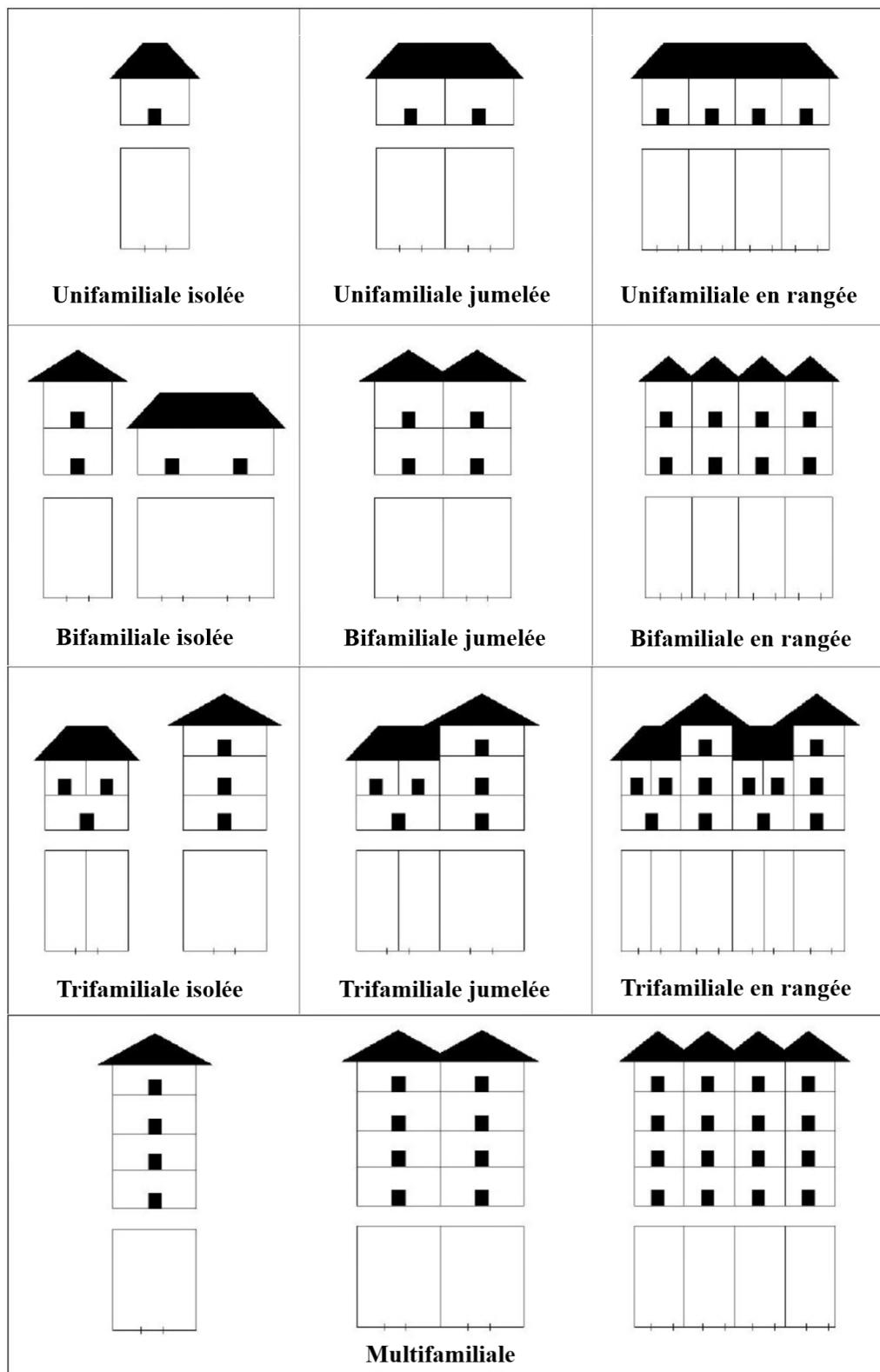
HABITATION TRIFAMILIALE EN RANGÉE

Habitation de 3 unités et plus, comprenant chacune 3 logements et ayant des murs mitoyens (voir figure 19).

Enfin, l'index terminologique est modifié de la façon suivante :

- La « Figure 19 : Habitation unifamiliale isolée » est abrogée et remplacée par :

Figure 19 : Typologie d'habitation



- Les Figures 20, 21, 22 et 23 sont abrogées.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications, qui sont reproduites sous la cote « Annexe J » faisant partie intégrante du règlement de zonage à l'article 4.4, est modifié par :

- L'ajout, à la grille de spécifications de la « zone 53-H », à la section *Usages autorisés*, l'usage suivant : « H4 – Habitation trifamiliale isolée » au groupe d'usages « H - Habitation ».
- L'ajout de la nouvelle grille de spécifications « zone 94-Af » en y incluant, à la section *Usages autorisés*, l'usage suivant : « A1 – Agriculture sans élevage » au groupe d'usages « A – Agricole » ainsi que la mention « Service d'entreposage de marchandises (article 5.4.8) » à la section « *Usages particuliers – Spécifiquement autorisé* ». À la section « *Implantation et dimensions du bâtiment principal* », la marge de recul avant minimale : 7 m, marge de recul latérale minimale : 2 m, somme des marges de recul latérale minimale : 5 m, marge de recul arrière minimale : 3 m, hauteur minimale : 3

m et hauteur maximale : 10 m. À la section « *Autres normes particulières* », un coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.) : 0,8 et la mention « Type C – Articles 11.5 » à la section « *Normes spéciales – Entreposage extérieur* ».

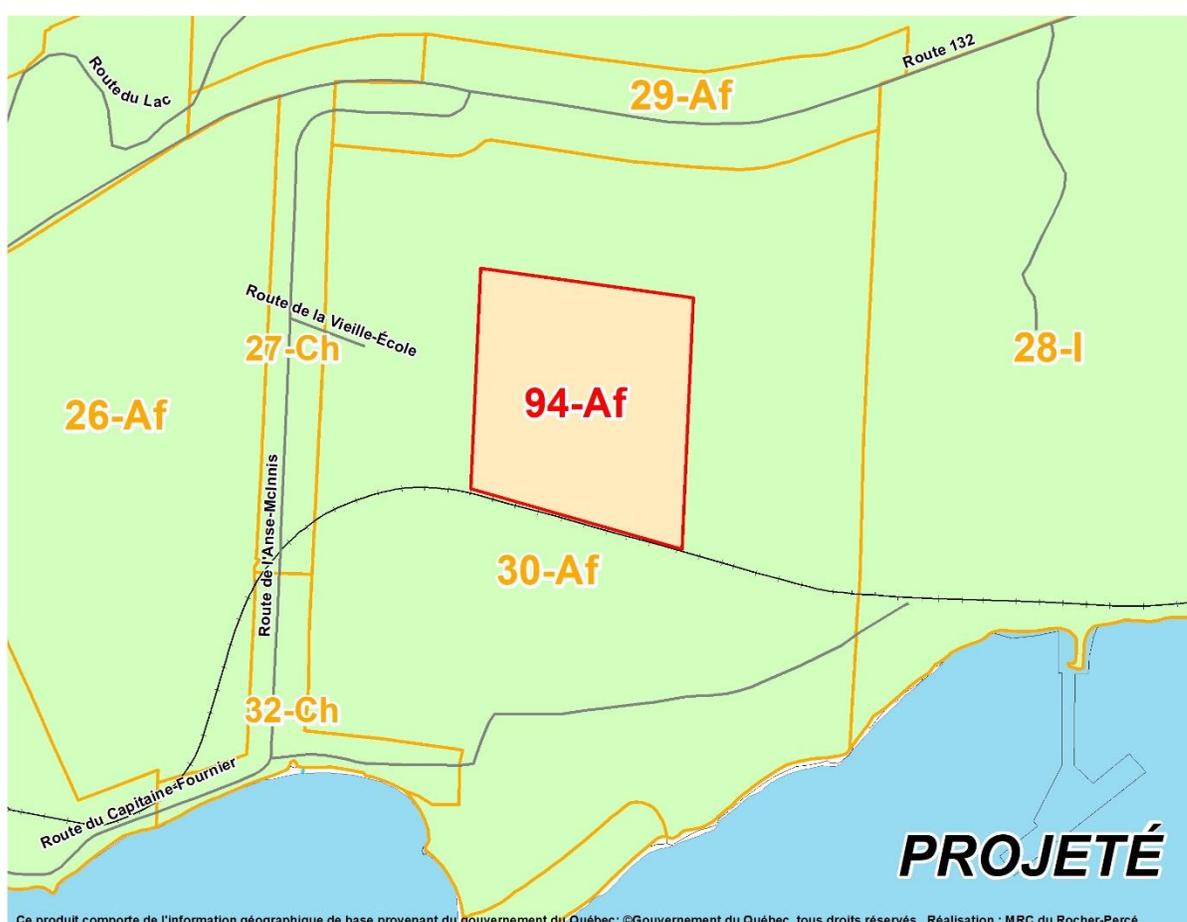
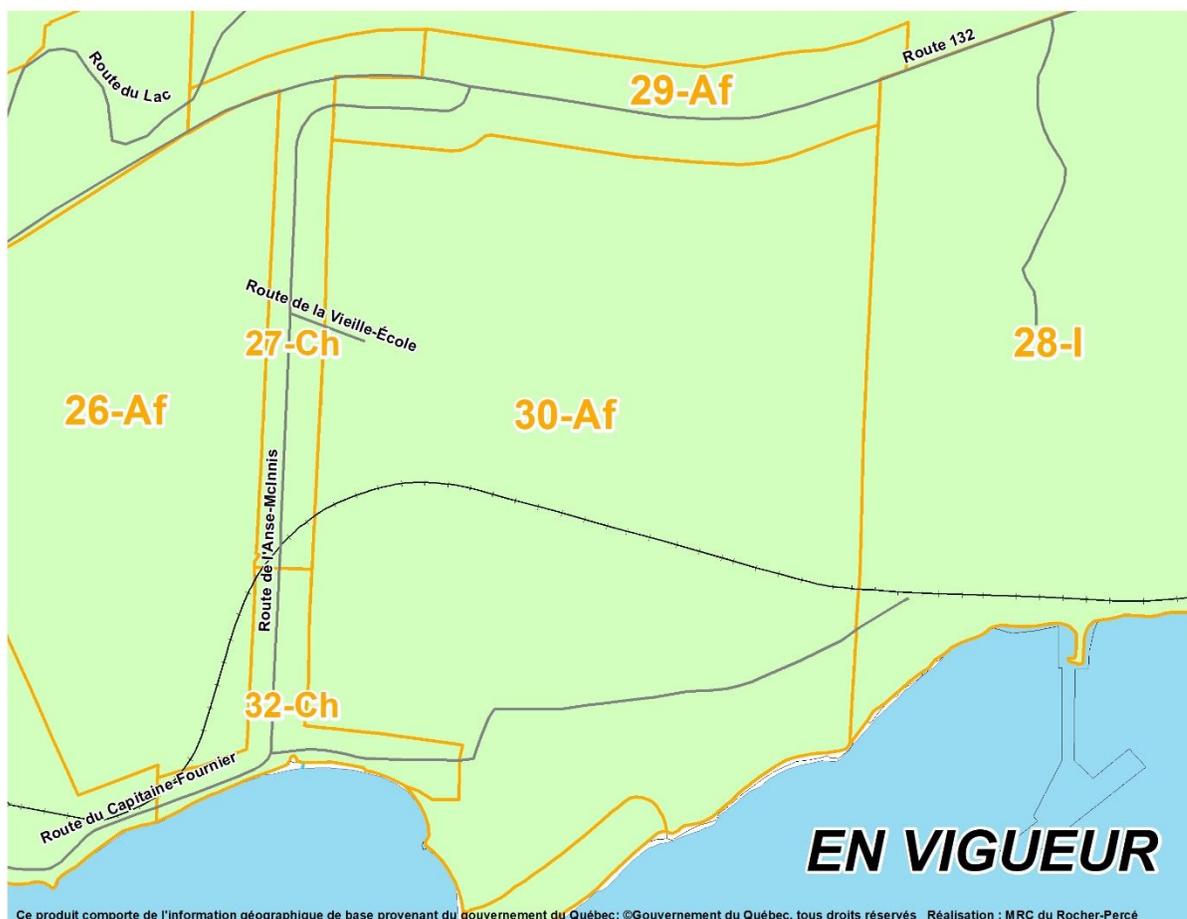
Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE II faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

Plan de zonage



ANNEXE II
Grille des spécifications



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le	Zone 53-H
----------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée
H3	Habitation bifamiliale isolée
H4	Habitation trifamiliale isolée

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisé
Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m		
Marge de recul arrière minimale	3 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	3 m		
Hauteur maximale	8 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,4

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS	Zone 53-H
---	------------------

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le		Zone 94-Af	
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / A – Agricole			
A1	Agriculture sans élevage		
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement autorisé			
Service d'entreposage de marchandises (article 5.4.8)			
Spécifiquement prohibé			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale		7 m	
Marge de recul latérale minimale		2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale		5 m	
Marge de recul arrière minimale		3 m	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		3 m	
Hauteur maximale		10 m	
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES			
Rapport plancher / terrain (RPT)		0,8	
NORMES SPÉCIALES			
Entreposage extérieur		Type C - Article 11.5	
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS			Zone 94-Af

Adopté à l'unanimité des conseillers

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions s'est tenue avec les gens de l'assistance

2024-10-225 5. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, madame Marie-Ève Allain propose la clôture et la levée de la séance à 18 h 10.

Henri Grenier, maire

Yan Ritchie, greffier-trésorier